

Ville de CERGY (Val d'Oise)

## Révision du Règlement local de publicité (RLP)



DOCUMENT EXPLICATIF

# LES FONDAMENTAUX

# Le règlement local de publicité (RLP) , un outil de protection des paysages, pris au titre du CODE de l'ENVIRONNEMENT

encadre l'installation de la publicité extérieure pour favoriser son intégration.

**Protection du paysage naturel**  
(pas de publicité hors agglomération)



**Protection du patrimoine bâti:** pas ou peu de publicité dans le site patrimonial remarquable



# La publicité extérieure bénéficie de la liberté d'expression

Le RLP ne poursuit pas d'autres finalités qu'environnementales.

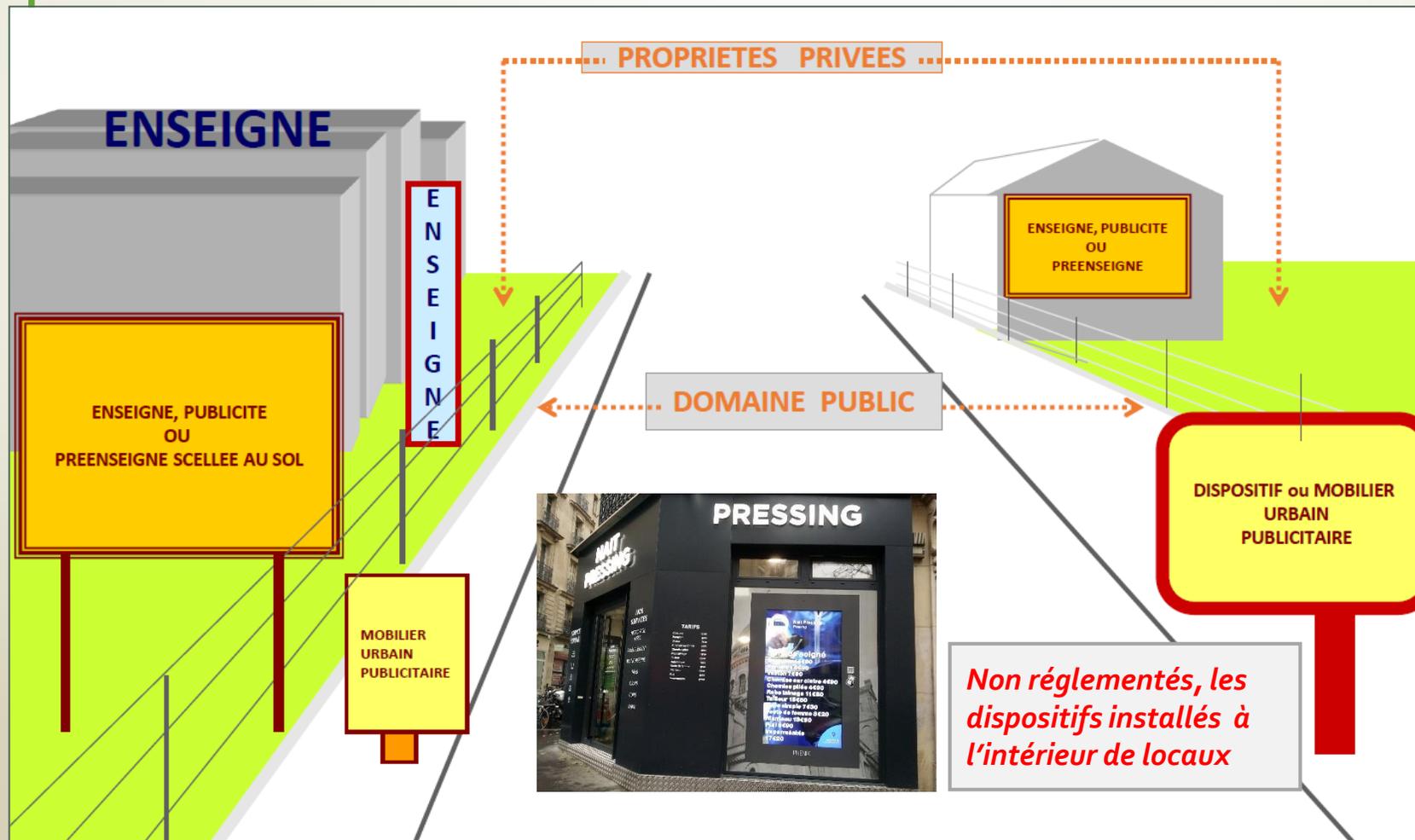
Doit assurer l'équilibre entre liberté d'expression et protection du cadre de vie : ne doit pas aboutir à une interdiction



**Le code de l'environnement ne permet pas de contrôler le contenu de l'affiche, mais d'autres réglementations (code de la route, Loi Evin et celle sur l'emploi de la langue française....) s'appliquent.**

# Le champ d'application = la publicité extérieure

**Réglementés** : Les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, privée ou publique, communale, départementale ou nationale, installés sur **propriétés privées** mais également sur **le domaine public**



# Les dispositifs réglementés

**ENSEIGNE** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



*→ Toutes les enseignes à CERGY sont soumises à autorisation du Maire du fait de l'existence du règlement local de publicité de 2004.*

# Les dispositifs réglementés

**PRE-ENSEIGNE** : inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée



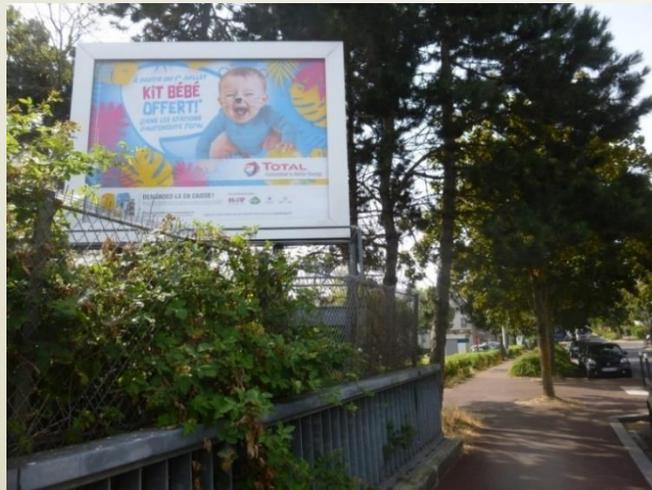
*En agglomération, pré-enseignes et publicités sont soumises aux mêmes règles. Seules quelques préenseignes installées hors agglomération bénéficient d'un régime spécifique.*

# Les dispositifs réglementés

**PUBLICITE :** inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention

les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités

Publicité scellée au sol



Publicité apposée sur mobilier d'information



*Toutes les publicités et les préenseignes de plus d'1 m de haut ou 1,50m de large non lumineuses et celles éclairées par projection ou transparence sont soumises à simple déclaration. Seules les publicités lumineuses (incluant celles numériques) sont soumises à autorisation.*

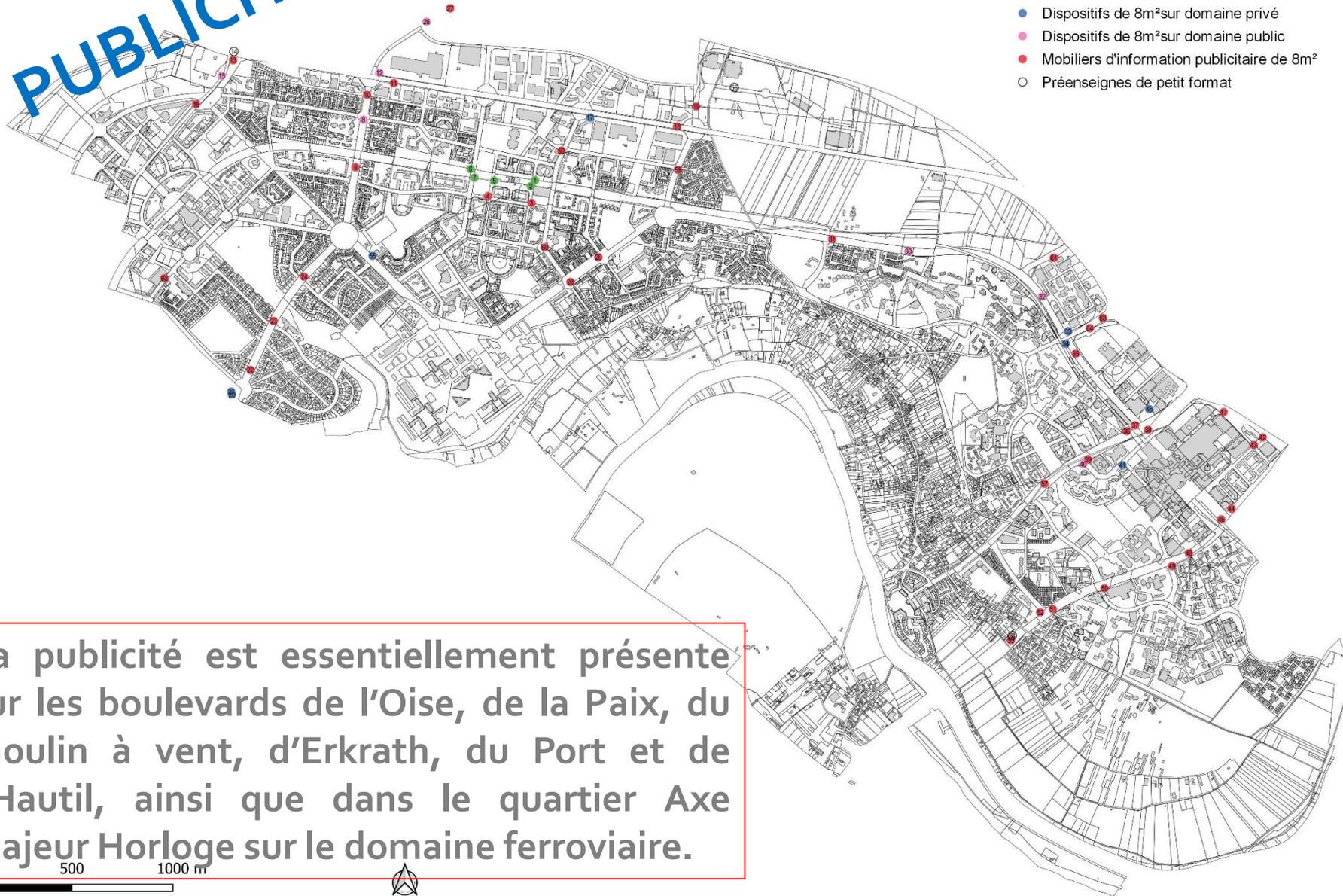
# Éléments de DIAGNOSTIC

(relevé Juillet-Août 2019)

# Report dispositifs et mobiliers publicitaires

# PUBLICITE

- Dispositifs de 8m<sup>2</sup> sur domaine ferroviaire
- Dispositifs de 8m<sup>2</sup> sur domaine privé
- Dispositifs de 8m<sup>2</sup> sur domaine public
- Mobiliers d'information publicitaire de 8m<sup>2</sup>
- Préenseignes de petit format



La publicité est essentiellement présente sur les boulevards de l'Oise, de la Paix, du moulin à vent, d'Erkrath, du Port et de l'Hautil, ainsi que dans le quartier Axe Majeur Horloge sur le domaine ferroviaire.

0 500 1000 m



# PUBLICITE

- 20 dispositifs publicitaires, tous scellés au sol de 8m<sup>2</sup> (*le RLP de 2004 interdit tous les dispositifs muraux sauf sur palissades de chantier*).
- 41 mobiliers urbains d'information avec publicité de 8m<sup>2</sup>
- une demi-douzaine de préenseignes de moins de 1m de haut et 1,5m de largeur

# PUBLICITE

## Une présence publicitaire très réduite sur propriétés privées

Peu de dispositifs sur propriétés privées



dispositifs sur domaine public ferroviaire



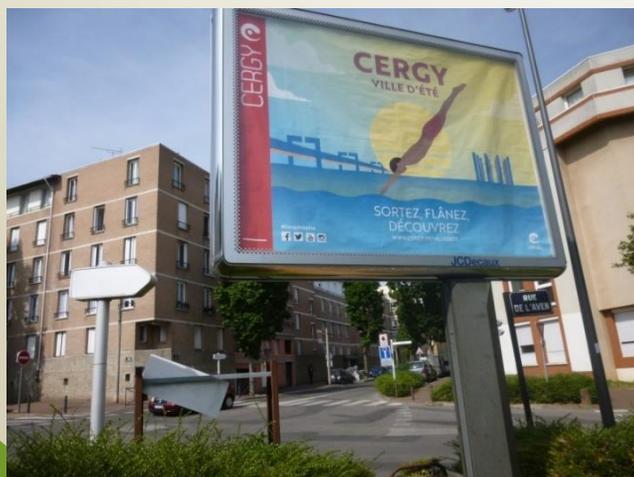
# PUBLICITE

La publicité est essentiellement présente sur le domaine public, apposée sur des mobiliers urbains : installés dans le cadre des contrats passés avec des opérateurs ( Contrat JC Decaux avec communauté d'agglomération de Cergy Pontoise), ils sont maîtrisés par les collectivités.



# PUBLICITE

## Sur les mobiliers d'information publicitaire : 1 face dévolue à l'information municipale et 1 face de publicité commerciale



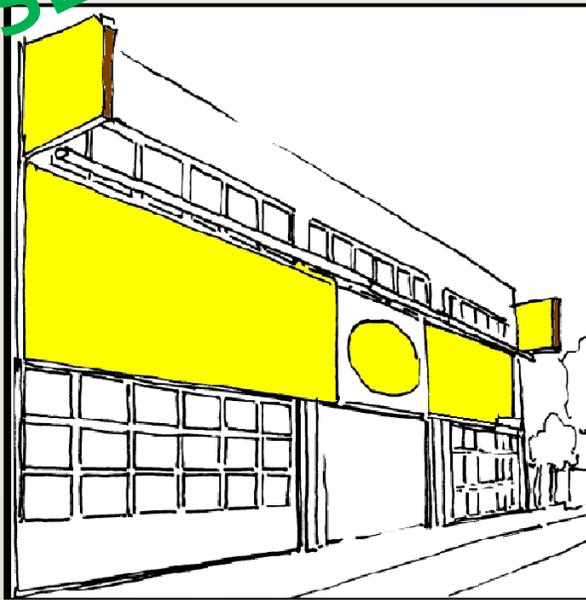
# ENSEIGNES

Les ENSEIGNES sont déjà maîtrisées grâce au régime de l'AUTORISATION préalable du Maire.

Le RLP n'a pas obligation de fixer des restrictions locales : les règles nationales ont été durcies en 2012

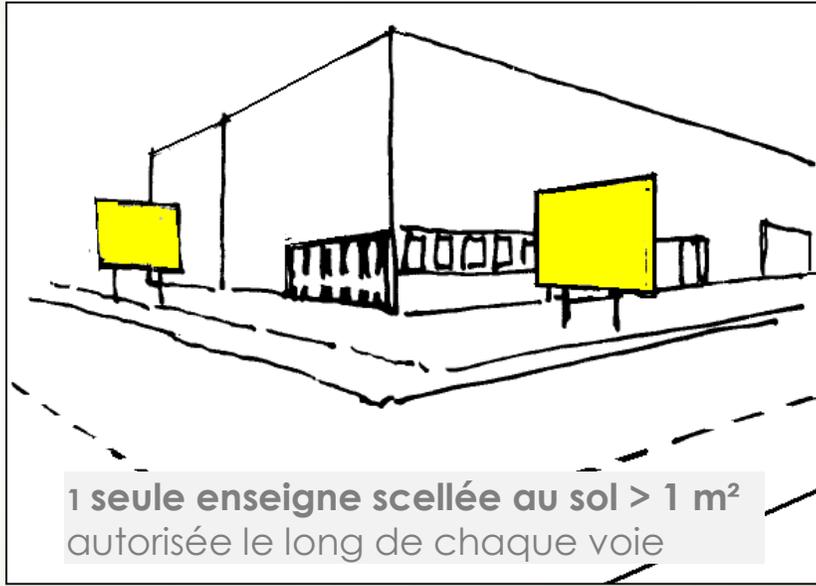
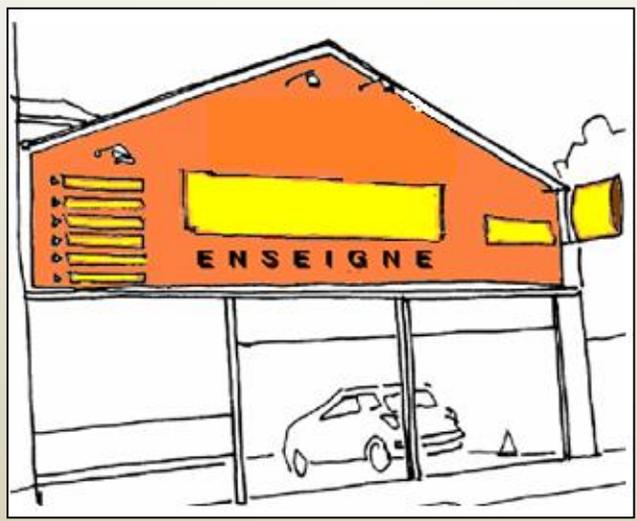
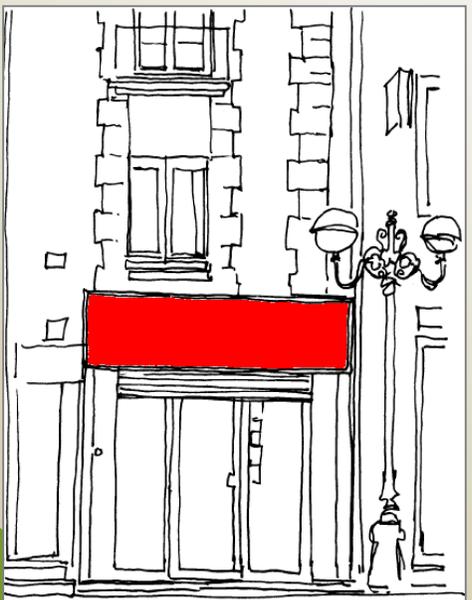


## Nouvelles règles nationales depuis 2012



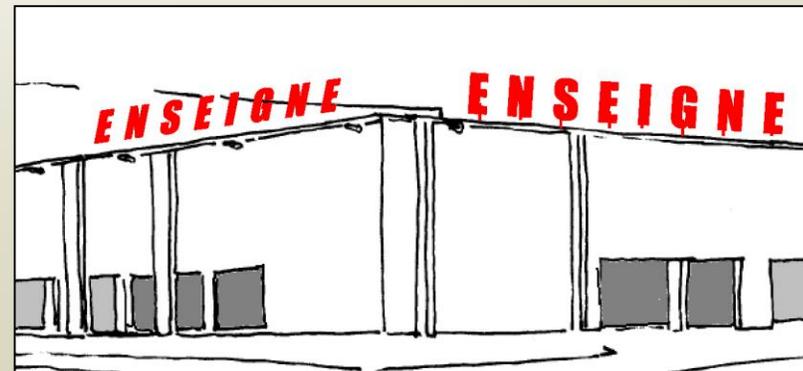
Façade commerciale > 50 m<sup>2</sup> : enseignes sur façade limitées à 15% ( 25% si façade <50 m<sup>2</sup>)

Enseignes parallèles apposées sans dépassement des limites du mur et de l'égoût du toit



1 seule enseigne scellée au sol > 1 m<sup>2</sup> autorisée le long de chaque voie

Enseignes installées en toiture (limitées à 60 m<sup>2</sup>)



# LA PROCEDURE DE REVISION

## REVISION du RLP de 2004 nécessaire car

- **RLP obsolète** eu égard aux évolutions législatives et réglementaires (*loi Grenelle II du 12 juillet 2010\**, *loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016\*\**) et aux évolutions du territoire
- **RLP caduc, en l'absence de révision, le 13 juillet 2020 :** perte des protections assurées par le RLP actuel et transfert des pouvoirs de police du Maire au Préfet (*délivrance des autorisations et conduite procédure de sanction*)

\* a opéré profonde réforme de la réglementation

\*\* a étendu l'interdiction de publicité en abords de monuments historiques

# Procédure de révision du RLP identique à celle de révision du Plan Local d'Urbanisme

29 septembre 2016

Prescription  
de la révision  
du RLP

26 septembre 2019

Débat sur les  
orientations  
générales de  
la révision

\* *Délibération en ligne*

**CONCERTATION:** public, professionnels,  
associations , toute personne intéressée

**ASSOCIATION des Personnes Publiques**  
*Personnes Publiques Associées (PPA) : Préfet,  
Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise,  
chambres consulaires... )*

Décembre 2019

Bilan de la  
concertation et  
arrêt du projet de  
RLP

Avis des personnes  
publiques associées et de  
la commission  
départementale des  
paysages et sites  
(3 mois)

Janvier à  
Mars 2020

Enquête  
publique

Avril-Mai  
2020

Respect de la  
date butoir du  
13 juillet 2020

à/c Juin 2020

**Approbation du RLP**

# OBJECTIFS de la REVISION (fixés par la délibération du 29-09-2016)

- Le 29 septembre 2016 , le conseil a fixé **comme objectifs de la révision** :
- La préservation du cadre de vie des habitants et la valorisation de l'identité de Cergy
  - Le renforcement de son attractivité et son dynamisme commercial
  - L'adéquation entre le RLP révisé et la législation nationale et la réalité de terrain
  - La suppression de la zone de publicité élargie instituée par le règlement de 2004
  - La limitation de la présence des dispositifs lumineux
  - Le renforcement de la protection sur les sites situés en ZPPAUP
  - incorporer de nouvelles zones de publicité près des grandes zones commerciales (notamment la plaine des Linandes),
  - intégrer les prescriptions applicables en matière d'harmonisation des préenseignes dérogatoires
  - L'intégration des nouvelles dispositions relatives aux bâches publicitaires et de chantier
  - Rendre le règlement plus lisible pour une meilleure compréhension des usagers notamment par l'intégration de pictogrammes

ainsi que les modalités de la **CONCERTATION**

# Pour participer à la concertation

**Vous serez informés par des articles** mis en ligne sur le site internet de la Ville et publiés dans le journal Cergy ma ville

**Un registre** est mis à votre disposition en mairie pour recueillir vos observations

**Vous serez invité à une réunion publique**

Des réunions spécifiques dédiées aux professionnels de l'affichage, associations et commerçants seront également organisées.

